PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 11/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GONDRAND FRERE

11 rue de Lübeck
75116 Paris

Références : UDRD.2025.02.T.92
Code AIOT : 0100286574

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2025 dans l'établissement GONDRAND FRERE implanté Rue Jacob Bontemps 76200 Dieppe. L'inspection a été annoncée le 12/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La société GONDRAND Frères bénéficie d'un récépissé de déclaration en date du 9 juillet 1971 pour un dépôt souterrain de 20 000 L de gasoil. Malgré le fait qu'aucune cessation d'activité n'ait été notifiée par l'exploitant, il a été récemment porté à la connaissance de l'inspection des installations classées l'existence d'un projet de réaménagement du site conduit par l'EPFN (Établissement Public Foncier de Normandie).

Sans aucune information quant aux actions de mise en sécurité menées par l'exploitant ainsi qu'aux modalités de remise en état, une visite d'inspection a été réalisée afin de constater l'état actuel des terrains.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GONDRAND FRERE
- Rue Jacob Bontemps 76200 Dieppe
- Code AIOT : 0100286574
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Mise en sécurité du site - remise en état

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Notification de la cessation d'activité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-66-1-I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-66-1-II et R.512-75-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-66-1-III	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
4	Réhabilitation du site	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-66-1-IV	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas permis de constater que les terrains sont bien mis en sécurité. Des « gens du voyage » ont investi les terrains, profitant de l'absence de clôture sur la partie sud du site. De très nombreux déchets de tous types (pneus, véhicule hors d'usage, palettes de bois, déchets plastiques, etc.) sont dorénavant présents sur site. La zone localisée pour avoir été le siège d'un stockage d'hydrocarbures est particulièrement occupée par une quantité significative de déchets. Un chien particulièrement agressif en empêche, le jour de la présente inspection, un accès aisé et sécurisé pour l'inspection.

Un échange par visioconférence avec la société GONDRAND suite à la visite d'inspection n'a pas permis de justifier à la fois de l'existence d'une notification de cessation d'activité et à la fois la mise en œuvre d'opérations de mises en sécurité et de réhabilitation des terrains vers un usage comparable à la dernière période d'activité. Il est alors demandé au dernier exploitant **de régulariser la situation administrative** en adressant une notification de cessation d'activité auprès du préfet de la Seine-Maritime**et de fournir auprès de l'inspection les documents, s'ils existent,**

attestant de la conduite d'opérations de mise en sécurité et de réhabilitation des terrains. Si les éléments justificatifs ne sont pas disponibles, l'exploitant ne pouvant agir en l'état sur les terrains (monticules de déchets sur site non-imputable au dernier exploitant), ce dernier veillera à rentrer en contact avec l'EPFN afin de faire procéder à ses frais, au moment du réaménagement du site, aux opérations précitées permettant d'assurer la mise en sécurité et la compatibilité des terrains avec un usage industriel. Pour démontrer ces actions, **l'exploitant fournira une attestation (dite ATTES-SECUR)** délivrée, au moment de la libération des terrains préalable au réaménagement du site par l'EPFN, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Notification de la cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-66-1-I
Thème(s) : Risques chroniques, Notification de mise à l'arrêt définitif
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés.
Constats : Le 11/02/2025, l'exploitant a transmis par courrier électronique à l'inspection un document INSEE du Service Statistique Répertoire SIRENE. Ce document indique que l'établissement situé rue Jacob Bontemps est fermé depuis le 23/08/2002. Toutefois, comme évoqué dans le contexte de la visite, aucune notification de cessation d'activité n'a été, à la connaissance de l'inspection, adressée au préfet de la Seine-Maritime. En outre, le document fourni ne constitue pas en une notification de cessation d'activité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°1 : La société GONDRAND est tenue de régulariser la situation administrative de son ancien établissement de Dieppe en adressant une notification de cessation d'activité auprès du préfet de la Seine-Maritime conformément aux dispositions de l'article R 512-66-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-66-1-II et R.512-75-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise à l'arrêt définitif

Prescription contrôlée :

R.512-66-1-II : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

R.512-75-1 : La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :
1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

Constats :

Lors de son arrivée sur site, l'inspection a pu constater que le site a été investi par des « gens du voyage ». Des caravanes, ainsi que de nombreux déchets de tout type (pneus, véhicule hors d'usage, palettes de bois, déchets plastiques, etc.) sont présents sur site. La personne rencontrée a par ailleurs indiqué une implantation sédentarisée sur site.

La société GONDRAND bénéficiant à ce jour d'un récépissé de déclaration en date du 9 juillet 1971 pour un dépôt souterrain de 20 000 L de gasoil, l'inspection a cherché à constater la présence de l'ancienne cuve de fuel. Un amas significatif de déchets n'a pas permis d'accéder à la zone de l'ancienne cuve de fioul (zone identifiée à l'aide d'une étude fournie par l'EPFN (Établissement Public Foncier de Normandie), porteur d'un nouveau projet sur site). L'inspection n'a pas non plus été en mesure de constater le retrait de l'ancien poste de distribution.

En outre, l'inspection a pu constater que la partie sud du site (rue du Commandant Caseau) n'est pas clôturée. La végétation faisant office de limite de propriété n'est pas continue, notamment au niveau d'une zone bétonnée ayant été probablement un ancien accès aux terrains. L'accès au site ne pose ainsi aucune difficulté.

Le portail rue Jacob Bontemps est quant à lui protégé par des blocs bétons et les trous au sein du portail sont comblés par un dépôt de pneus. L'accès par la partie est du site est quant à elle impossible, le mur de façade étant toujours présent.

Lors d'une visioconférence ayant eu lieu le 17/02/2025, l'exploitant a indiqué ne pas avoir à ce jour la connaissance de la conduite de quelconques opérations de mise en sécurité tels que, dans ce cas, l'inertage de cuves, le nettoyage de cuves ou encore le nettoyage du distributeur de gasoil. L'exploitant a ensuite indiqué que les terrains ont été vendus à l'EPFN en 2012. Toutefois, l'inspection a confirmé à l'exploitant que les obligations réglementaires relatives à la mise en sécurité des terrains d'une installation soumise à Déclaration lors d'une procédure de cessation d'activité étaient déjà applicables en 2012. L'exploitant supposant que le notaire aurait dû avoir à sa connaissance des documents démontrant que l'ensemble des conditions étaient réunies pour prononcer la vente des terrains (autrement dit, le notaire aurait dû avoir été destinataire de documents permettant de démontrer la mise en sécurité des terrains), l'exploitant a indiqué qu'il rechercherait des informations et documents attestant de l'exécution de ces actions.

Enfin, l'ancienne activité étant susceptible d'être polluante, un diagnostic des milieux est susceptible d'être exigible dans le cadre de la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En définitive, au regard des constats sur site et de l'absence d'éléments relatifs à des opérations de mises en sécurité, l'inspection conclut que le site **n'est pas à ce jour mis en sécurité**. Il reste à noter que les déchets présents sur site ne sont en revanche vraisemblablement pas imputables au dernier exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : L'ancien exploitant fournira auprès de l'inspection les documents attestant que des actions de mise en sécurité des installations ont été conduites. Si les justificatifs ne sont pas disponibles, l'exploitant ne pouvant agir sur les terrains (occupation, présence d'un chien agressif, monticules significatif de déchets sur site), ce dernier veillera à entrer en contact avec l'EPFN afin de procéder, au moment de la libération des terrains préalable au réaménagement du site par l'EPFN, à ses frais aux opérations de mises en sécurité au droit des anciennes installations de stockage de carburant. L'exploitant justifiera auprès de l'inspection les démarches engagées et les engagements pris auprès de l'EPFN.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-66-1-III

Thème(s) : Risques chroniques, Attestation de mise en sécurité

Prescription contrôlée :

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
[...] L'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

Constats :

La société GONDRAND n'ayant pas à l'époque notifié auprès du préfet de la Seine-Maritime sa cessation d'activité, la notification de cessation d'activité exigée (cf. point de contrôle n°1) interviendra après le 1er juin 2022.

Ainsi, la société GONDRAND est soumise aux évolutions des modalités de procédure de cessations d'activité faisant suite à la loi ASAP (loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique) entrées en vigueur à compter du 1er juin 2022. En ce sens, une fois le site mis en sécurité, l'exploitant est tenu de fournir une attestation (dite ATTES-SECUR) délivrée par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en

matière de prestations de services dans ce domaine.

Du fait de la présence sur site de monticules de déchets, dans l'état actuel des terrains, aucun bureau d'études certifié ne devrait être en mesure de délivrer au dernier exploitant une attestation de mise en sécurité. Cette attestation de sécurité pourra être délivrée au moment du réaménagement des terrains (cf. point n°2).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3 : L'exploitant fournira une attestation (dite ATTES-SECUR) délivrée par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine après mise en sécurité des terrains au moment de la libération des terrains préalable au réaménagement du site par l'EPFN.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 12 mois

N° 4 **:** Réhabilitation du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-66-1-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état, compatibilité avec l'usage futur

Prescription contrôlée :

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Constats :

L'inspection a indiqué à l'exploitant que sans démonstration d'opérations de mise en sécurité ou de diagnostic de l'état des milieux, il est impossible de conclure que la société GONDRAND a rempli l'ensemble de ses responsabilités pour la remise en état des terrains vers un usage comparable à la dernière période d'activité.

Comme mentionné dans le contexte de la visite, l'inspection a été informée par l'EPFN de sa volonté de réaménager les terrains (dont il est propriétaire d'après la société GONDRAND). Le projet d'aménagement prévoit la déconstruction des bâtiments actuels et la construction d'un programme de logements collectifs sans niveau de sous-sol, sans logement en rez-de-chaussée et sans aucun jardin potager ou verger. Par conséquent, le porteur de projet prévoit un changement d'usage des terrains vers un usage plus sensible. Comme le prévoit le I de l'article R.512-66-2 du code de l'environnement, l'ancien exploitant ne peut se voir imposer les mesures complémentaires induites par ce nouvel usage (sauf s'il avait été lui-même à l'initiative de ce changement d'usage, ce qui n'est pas le cas ici) ainsi que la charge financière de ces dernières. Les opérations relatives au changement d'usage (études, travaux, etc.) incombent au nouveau porteur de projet, en l'occurrence ici l'EPFN, et seront exécutées à ses frais.

Il reste en revanche à rappeler que les opérations de mise en sécurité et de réhabilitation des terrains ayant accueilli une installation classée soumise à déclaration visant à rendre le site compatible, au plan sanitaire, pour un usage industriel restent de la responsabilité du dernier exploitant. Si ces opérations n'ont jamais été exécutées et qu'elles venaient à devoir être menées, la charge financière indue devra être portée par la société GONDRAND.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°4 : L'ancien exploitant fournira auprès de l'inspection les documents attestant que des actions ont été menées afin de réhabiliter les terrains vers un usage comparable à la dernière période d'activité, c'est-à-dire vers un usage industriel. Sinon, l'exploitant ne pouvant agir actuellement sur les terrains (monticules significatifs de déchets, occupation, présence d'un chien agressif...), ce dernier veillera à rentrer en contact avec l'EPFN afin de procéder à ses frais, au moment de la libération des terrains préalable au réaménagement du site par l'EPFN, aux investigations/dépollutions/réhabilitations permettant d'assurer la compatibilité des milieux avec un usage industriel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois